Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2010

23.7.2024

DÉCISION (PESC) 2024/2010 DU CONSEIL

du 22 juillet 2024

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées de la République d'Arménie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil [1] institue une facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.

(2) La stratégie globale de 2016 pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne a fixé les objectifs consistant à renforcer la sécurité et la défense, à investir dans la résilience des États et des sociétés dans le voisinage oriental de l'Union, à élaborer une approche intégrée des conflits et des crises, à promouvoir et soutenir les ordres régionaux de coopération et à renforcer la gouvernance mondiale fondée sur le droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

(3) Le 21 mars 2022, l'Union a approuvé la boussole stratégique visant à faire de l'Union une garante de la sécurité plus forte et aux capacités renforcées, notamment en recourant davantage à la FEP pour soutenir les capacités de défense de ses partenaires.

(4) L'Union est déterminée à renforcer le partenariat politique et économique global et la coopération avec la République d'Arménie, sur la base de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part [2] (ci-après dénommé «accord de partenariat renforcé»), et à promouvoir le développement de relations politiques étroites. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de l'accord de partenariat renforcé, l'Union et la République d'Arménie intensifient le dialogue et la coopération entre elles dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, y compris la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), et se penchent en particulier sur les questions de prévention des conflits et de gestion des crises, de réduction des risques, de cybersécurité, de réforme du secteur de la sécurité, de stabilité régionale, de désarmement, de non-prolifération, de limitation des armements et de contrôle des exportations.

(5) L'Union salue l'intention de la République d'Arménie de contribuer aux missions et opérations PSDC de l'Union à l'avenir et se félicite de la demande officielle déposée par la République d'Arménie en novembre 2023 d'entamer des négociations en vue d'un accord établissant un cadre pour sa participation aux opérations de gestion de crises menées par l'Union.

(6) Le 30 janvier 2024, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu une demande de la République d'Arménie visant à ce que l'Union aide les forces armées de la République d'Arménie à acquérir des équipements essentiels pour renforcer les capacités de leurs unités logistiques et de leurs unités médicales militaires.

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).
[2] JO L 23 du 26.1.2018, p. 4.

(7) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil [3], et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

(8) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de la République d'Arménie (ci-après dénommée «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).

2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont les suivants:

a) contribuer au renforcement des capacités des forces armées de la République d'Arménie afin d'accroître la sécurité nationale, la stabilité et la résilience dans le secteur de la défense, conformément à la politique générale de l'Union à l'égard de la République d'Arménie;

b) permettre aux forces armées de la République d'Arménie d'améliorer leur efficacité opérationnelle, d'accélérer le respect des normes de l'Union et l'interopérabilité et, partant, de mieux protéger les civils dans les crises et les situations d'urgence;

c) renforcer les capacités de la République d'Arménie quant à sa participation future aux missions et opérations militaires de l'Union relevant de la PSDC.

3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les équipements logistiques non destinés à libérer une force létale, à savoir une capacité de campement mobile pour une unité de la taille d'un bataillon, y compris une installation de traitement médical de rôle 1.

La mesure d'assistance finance également les fournitures et services connexes, y compris la formation technique, lorsque cela s'avère nécessaire.

4. La durée de la mesure d'assistance est de trente mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 10 000 000 EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:

a) les unités des forces armées de la République d'Arménie bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;

[3] Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;

d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé sans le consentement du comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 à des personnes ou entités autres que celles identifiées dans lesdits arrangements, au terme de son cycle de vie.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP, et au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1er, paragraphe 3, de la présente décision est assurée par l'administrateur des mesures d'assistance, y compris au moyen d'arrangements administratifs conformément à l'article 37 de la décision (PESC) 2021/509.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi sert à mieux connaître le contexte et les risques de violation des obligations énoncées à l'article 3, et à contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des forces armées de la République d'Arménie bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et fournitures après expédition est organisé comme suit:

a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;

b) établissement de rapports, par lesquels le bénéficiaire doit rendre compte chaque année des activités menées avec les équipements, les fournitures et les services fournis au titre de la mesure d'assistance, ainsi que de l'inventaire des articles désignés, jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);

c) organisation de visites sur place, par lesquelles le bénéficiaire doit accorder au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès nécessaire pour effectuer sur place des contrôles et des audits au titre de la FEP, sur demande.

3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si celle-ci a contribué à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

2. Le COPS peut recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2024.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES